



## Arrêt

**n° 166 715 du 28 avril 2016**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mars 2016 (affaire X).

Vu la requête introduite le 31 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 17 mars 2016 (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 7 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me V. HERMANS loco Me M. MERRIE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires 186 452 et 186 454 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 17 mars 2016 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

*« A partir du 13 avril 2015, l'état de santé de votre fils [E.] se détériore fortement. Celui-ci passe dès lors cinq jours à l'hôpital de Vranje. Le lendemain de sa sortie de l'hôpital, l'état de santé de votre fils ne s'améliore guère et il perd connaissance. Un médecin vous conseille alors de l'emmener à l'hôpital de Nis, où il reste environ un mois. Un virus lui est alors diagnostiqué. Afin de réaliser des examens plus*

*importants, votre fils est transféré à l'hôpital de Belgrade où il restera également environ un mois. Les médecins diagnostiquent à ce moment-là une épilepsie. Etant donné que vous ne remarquez aucune amélioration concernant l'état de santé de votre fils, vous décidez de quitter votre pays, sur conseil d'un médecin de Belgrade. Vous invoquez également le fait que votre fils aurait été traité différemment du fait de son origine ethnique albanaise, tout comme le fait que vous avez dû payer le traitement qu'il a reçu. Votre partenaire [la deuxième partie requérante] évoque également des problèmes de santé liés à son état respiratoire. »*

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr - en l'occurrence, la Serbie - n'ont pas clairement démontré qu'elles y éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles y courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle observe notamment que les divers problèmes de santé invoqués ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, aucun manquement ne pouvant être établi concernant les traitements médicaux auxquels elles ont eu accès à plusieurs reprises dans leur pays. Elle constate par ailleurs, sur la base d'informations figurant au dossier administratif, que les autorités serbes prennent des mesures pour protéger tous leurs ressortissants, indépendamment de leur origine ethnique. Elle relève encore le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile. Elle souligne enfin la possibilité de faire valoir leurs problèmes médicaux dans le cadre de la procédure spécifiquement visée à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en effet à énoncer des critiques extrêmement générales - lesquelles sont sans incidence concrète sur les motifs des décisions -, et ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour établir que les importants problèmes médicaux invoqués à l'appui de leurs demandes, relèvent des critères d'octroi de l'asile au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ou encore pour démontrer que leurs autorités nationales ne pourraient pas ou ne voudraient pas intervenir en leur faveur en cas de difficulté d'accès aux soins de santé à cause de leur origine albanaise. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM